



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.16/Rev.2  
18 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,  
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES  
DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS  
QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS  
TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Etats-Unis d'Amérique, Italie et Pologne\* :  
projet de résolution révisé

1996/... Question des droits élémentaires des travailleurs  
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Déclaration de Philadelphie, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en mai 1944, affirme notamment à nouveau des principes fondamentaux et universels, y compris la liberté d'expression et d'association, le droit de négociation collective, le principe de non-discrimination et la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs,

Rappelant également que, dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Copenhague, le Sommet mondial pour le développement social, qui a eu lieu à Copenhague en mars 1995, a demandé aux Etats de prendre l'engagement de défendre les droits et intérêts élémentaires des travailleurs en promouvant le respect de l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants ainsi

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

que le respect de la liberté d'association, du droit de s'organiser, du droit de négociation collective et du principe de non-discrimination, pour permettre la réalisation de l'objectif du plein emploi, priorité de base des politiques économiques et sociales,

Rappelant en outre que, dans son Programme d'action, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, a invité les gouvernements à promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques, à faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux et à éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi,

Notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appuyé toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits des travailleurs et demandé à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit, sans discrimination, au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage, ainsi que le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts,

Rappelant également ses résolutions 1990/16 du 23 février 1990, 1992/12 du 21 février 1992 et 1994/63 du 4 mars 1994, dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, dans un grand nombre de pays, des personnes exerçant leurs droits syndicaux et leurs droits élémentaires de travailleurs étaient victimes de graves violations de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris leur droit à la vie, et a engagé les Etats à assurer les conditions requises pour un libre et plein exercice des droits syndicaux et des droits des travailleurs,

Regrettant que de graves violations des droits élémentaires et des droits syndicaux des travailleurs se soient poursuivies depuis lors dans de nombreux pays dans certains desquels ces droits ne sont pas à ce jour légalement reconnus,

1. Engage les Etats à assurer les conditions requises pour que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent exercer leur droit à la liberté d'association, leur droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats libres et indépendants et leur droit de négociation collective, dans le cadre d'une législation nationale conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail;

2. Demande aux Etats d'envisager de prendre les initiatives requises pour faire en sorte, au besoin, que le droit au travail soit reconnu dans leur législation nationale ou fédérale en tant que droit de l'homme et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer, dans la pratique, la réalisation de ce droit;

3. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives et administratives afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs, d'éliminer le travail forcé des enfants, d'éliminer l'exploitation du travail des enfants et de lutter contre le travail des enfants par le moyen de l'éducation, de l'appui social et d'autres activités génératrices de revenu;

4. Demande à la communauté internationale et aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter leur assistance et leur coopération aux pays qui ont entrepris des programmes visant à promouvoir et à protéger les droits des travailleurs et à éliminer le travail des enfants;

5. Engage vivement les Etats à supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et à prendre des dispositions pour que les lieux de travail soient sains et sûrs;

6. Invite les Etats à faire participer les organisations syndicales représentatives au processus de participation populaire et à les intégrer au processus consultatif pour la formulation des politiques nationales touchant leurs intérêts économiques et sociaux;

7. Invite les Etats à promouvoir l'esprit de participation tripartite à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au travail, tel qu'il est préconisé par l'Organisation internationale du Travail.

8. Prie tous les Etats d'examiner périodiquement la possibilité de ratifier les conventions internationales dans le domaine du travail adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant notamment les droits syndicaux, la liberté d'association, la durée de la journée de travail, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que la sécurité sociale.

-----